

A-195-15
2016 FCA 183

A-195-15
2016 CAF 183

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Appellant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*appelant*)

v.

c.

**Abreyah Calicia Young by her litigation guardian
Patrice Young** (*Respondent*)

**Abreyah Calicia Young, représentée par sa tutrice à
l'instance, Patrice Young** (*intimée*)

**INDEXED AS: YOUNG v. CANADA (CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : YOUNG c. CANADA (CITOYENNETÉ ET
IMMIGRATION)**

Federal Court of Appeal, Pelletier, Stratas and Gleason
J.J.A.—Toronto, January 14; Ottawa, June 15, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Pelletier, Stratas et Gleason,
J.C.A.—Toronto, 14 janvier; Ottawa, 15 juin 2016.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Adoptions — Appeal from Federal Court decision allowing application for judicial review of visa officer's decision dismissing application for citizenship of adopted child — Litigation guardian (respondent), Canadian citizen, adopting cousin's daughter; (Abreyah Young or Abreyah) who continued to reside with natural mother in St. Vincent and the Grenadines pending resolution of proceedings — After adoption legally finalized, respondent filing application for Canadian citizenship on behalf of adopted daughter — Visa officer reviewing application abroad believing adoption not meeting any of statutory criteria set out in Citizenship Act, s. 5.1(1) — Federal Court returning matter for reconsideration — Whether visa officer's decision reasonable — Appeal turning on interpretation of conditions set out in Act, s. 5.1 — Legislation intended to provide benefit to Canadians adopting children abroad while guarding against possible abuses such as adoptions of convenience — First ground for refusing application for citizenship being that visa officer not persuaded adoption in best interests of child — Act not child welfare legislation — While statutory direction to visa officer to ensure adoption "was in the best interests of the child", must be understood in context of mischief which conditions set out in Act, s. 5.1(1) intended to prevent — In present case, both natural mother, adoptive mother believing that adoption in Abreyah's best interests — Visa officer's decision on element unreasonable because not considering meaning of Act, s. 5.1(1)(a) in context of statutory purpose; focussing instead on own view of what constituting Abreyah's best interest — Visa officer also wrong in concluding that Abreyah's adoption entered into for purpose of acquiring status or privilege in relation to immigration or citizenship because factors on which relying not logically supporting conclusion officer reaching — Visa officer also refusing application on ground not convinced adoption creating genuine relationship of parent, child as required by Act,

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Adoptions — Appel d'une décision de la Cour fédérale d'accueillir une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas rejetant la demande de citoyenneté d'un enfant adopté — La tutrice à l'instance (intimée), une citoyenne canadienne, a adopté la fille de sa cousine (Abreyah Young ou Abreyah), qui a continué d'habiter avec sa mère biologique à Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans l'attente de la résolution des présentes instances — Une fois l'adoption prononcée légalement, l'intimée a présenté une demande de citoyenneté canadienne au nom de sa fille adoptive — L'agente des visas qui a examiné la demande à l'étranger était d'avis que l'adoption ne répondait pas aux exigences énoncées à l'art. 5.1(1) de la Loi sur la citoyenneté — La Cour fédérale a renvoyé l'affaire pour réexamen — Il s'agissait de savoir si la décision de l'agente des visas était raisonnable — L'appel portait sur l'interprétation des conditions énoncées à l'art. 5.1 de la Loi — La législation visait à donner un avantage aux Canadiens adoptant des enfants à l'étranger, tout en faisant rempart à certains abus possibles, notamment les adoptions de convenance — Le premier motif de l'agente des visas pour refuser la demande de citoyenneté, c'est qu'elle n'était pas convaincue que l'adoption avait été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant — La Loi n'est pas une loi de protection de l'enfance — Certes, la Loi commande à l'agent des visas de vérifier que l'adoption « a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant »; or, il faut interpréter ces termes en gardant à l'esprit les maux que les conditions énoncées à l'art. 5.1(1) sont destinées à prévenir — En l'es-pèce, la mère biologique et la mère adoptive estimaient que l'adoption était dans l'intérêt supérieur d'Abreyah — La décision de l'agente des visas à l'égard de cet élément était déraisonnable parce que l'agente n'avait pas interprété l'art. 5.1(1)a) de la Loi à la lumière de l'objet de cette dernière et s'était limitée à sa propre vision de l'intérêt supérieur

s. 5.1(1)(b) — Issue raised by s. 5.1(1)(b) link between adoption, relationship between child, adoptive parent — Parent-child relationship not required to be demonstrable at time of citizenship application — Visa officer's conclusion thereon unreasonable as well — Appeal dismissed.

This was an appeal from a Federal Court decision allowing an application for judicial review of a visa officer's decision dismissing an application for citizenship of an adopted child. The litigation guardian (respondent), a Canadian citizen, adopted her cousin's daughter, Abreyah Young (Abreyah) who continued to reside with her natural mother in St. Vincent and the Grenadines pending the resolution of these proceedings. As part of the adoption process, the respondent submitted character references and medical information and was the subject of a detailed home study conducted by an Alberta child welfare agency, which found that the respondent's home was appropriate for reception of an adopted child. After the adoption was legally finalized in St Vincent and the Grenadines, the respondent filed an application for Canadian citizenship on behalf of her adopted daughter. The visa officer reviewing the application abroad was of the opinion that the adoption did not meet any of the statutory criteria set out in subsection 5.1(1) of the *Citizenship Act*. The Federal Court returned the matter for reconsideration by a different visa officer and the appellant appealed the Federal Court's decision.

The main issue was whether the visa officer's decision was reasonable.

Held, the appeal should be dismissed.

The appeal turned on the interpretation of the conditions set out in section 5.1 of the Act, a provision that was added thereto by amendment in 2007. A review of some of the Parliamentary debates relating to that amendment showed that the legislation was intended to provide a benefit to Canadians adopting children abroad while at the same time guarding against certain possible abuses, such as adoptions of convenience. However the statute must be read so that the search for abusive practices does not deprive Canadians of the intended benefit of the legislative changes. The essence of an "adoption of convenience" is that it does not reflect reality. The conviction that an adoption is an adoption of convenience

d'Abreyah — La conclusion de l'agente des visas quant à savoir si l'adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté était elle aussi déraisonnable parce que les facteurs sur lesquels elle était fondée n'étaient pas logiquement la conclusion à laquelle elle est arrivée — L'agente des visas a également refusé la demande de citoyenneté parce qu'elle n'était pas convaincue que l'adoption avait créé un véritable lien affectif parent-enfant, comme l'exige l'art. 5.1(1)(b) de la Loi — Ce qui intéresse l'art. 5.1(1)(b), c'est le lien affectif unissant l'adoptant et l'adopté — Rien n'exige une relation parent-enfant démontrable au moment de la demande de citoyenneté — La conclusion de l'agente des visas à l'égard de ce point était donc aussi déraisonnable — Appel rejeté.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale d'accueillir une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas rejetant la demande de citoyenneté d'un enfant adopté. La tutrice à l'instance (intimée), une citoyenne canadienne, a adopté la fille de sa cousine, Abreyah Young (Abreyah), qui a continué d'habiter avec sa mère biologique à Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans l'attente de la résolution des présentes instances. Dans le cadre de l'adoption, l'intimée a soumis une preuve de moralité et des rapports médicaux, et a fait l'objet d'une étude poussée du milieu familial par un organisme albertain d'aide à l'enfance qui a conclu que la résidence de l'intimée convenait à l'accueil d'un enfant adopté. Une fois l'adoption prononcée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, l'intimée a présenté une demande de citoyenneté canadienne au nom de sa fille adoptive. L'agente des visas qui a examiné la demande à l'étranger était d'avis que l'adoption ne répondait pas aux exigences énoncées au paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. La Cour fédérale a renvoyé l'affaire pour réexamen par un autre agent des visas, et l'appellant a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale.

La principale question en litige était de savoir si la décision de l'agente des visas était raisonnable.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

L'appel portait sur l'interprétation des conditions énoncées à l'article 5.1 de la Loi, une disposition qui a été ajoutée à la Loi en 2007. Un examen de certains extraits des débats parlementaires sur cette modification a démontré que la législation visait à donner un avantage aux Canadiens adoptant des enfants à l'étranger, tout en faisant rempart à certains abus possibles, notamment les adoptions de convenance. Cependant, la Loi doit être interprétée de façon à ce que la recherche de pratiques abusives ne prive pas les Canadiens des avantages prévus par les modifications législatives. L'essence d'une « adoption de convenance », c'est qu'elle ne reflète pas la réalité. La conviction que l'adoption est une

must rest on more than the awareness of the advantages to be gained by adoption. The issue is not the knowledge of the relative advantages of life in Canada but the commitment of the adoptive parent to raise the child as their own, meeting the child's material and emotional needs as they arise. The criteria set out in subsection 5.1(1) are not intended to second guess the decision of the child welfare authorities in the child's and the adoptive mother's respective jurisdictions.

The visa officer's decision was examined. Her first ground for refusing the application for citizenship is that she had not been persuaded that the adoption was in the best interests of the child. She noted that both the biological mother and the adoptive mother considered the best interests of the child on the basis of the advantages that come from having status in Canada but did not consider other matters such as family ties. In the end, she was not satisfied that the adoption was in the best interests of the child. The Act is not child welfare legislation. While it is true that the statutory direction to the visa officer is to ensure that the adoption "was in the best interests of the child", this must be understood in the context of the mischief which the conditions set out in subsection 5.1(1) are intended to prevent, namely child trafficking and adoptions of convenience. The question for the visa officer is whether the adoption was undertaken for a purpose other than providing a true home for the child. If it was, it is not in the best interests of the child. The persons best able to provide evidence as to a child's best interests are the parents. In this case, both the natural mother and the adoptive mother believed that the adoption was in Abreyah's best interests. Those views, even though expressed in terms which the visa officer found wanting, were entitled to consideration. The visa officer's decision on this element was unreasonable because it did not consider the meaning of paragraph 5.1(1)(a) of the Act in the context of the statutory purpose and focussed instead on her own view of what was in Abreyah's best interest.

The visa officer refused Abreyah's citizenship application on the further ground that the adoption was entered into for the purpose of acquiring status or privilege in relation to immigration or citizenship contrary to paragraph 5.1(1)(d) of the Act. The mere fact of enabling a child to benefit from Canada's "generous" health and education systems is not an indication of an adoption of convenience. Something more is required. Awareness of the material advantages which will accrue to a child as a result of an adoption does not necessarily lead to the conclusion that the adoption is entered into primarily to provide the child with those material advantages. In the circumstances, the visa officer's conclusion on the issue of whether the adoption was entered into for the purpose

adoption of convenience ne doit pas uniquement être fondée sur la connaissance des avantages acquis par l'adoption. La question n'est pas la connaissance des avantages relatifs de la vie au Canada, mais l'engagement du parent adoptif à élever l'enfant comme son propre enfant et à combler ses besoins matériels et affectifs. Les critères énoncés au paragraphe 5.1(1) n'ont pas pour objet de mener au réexamen de la décision des autorités de protection de l'enfance dans les pays respectifs de l'enfant et de la mère adoptive.

La décision de l'agente des visas a été examinée. Son premier motif pour refuser la demande de citoyenneté, c'est qu'elle n'était pas convaincue que l'adoption avait été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a indiqué que la mère biologique et la mère adoptive avaient tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant que représentent les avantages découlant du droit de vivre au Canada, mais n'avaient pas considéré d'autres aspects, comme les liens familiaux. En fin de compte, elle n'était pas convaincue que l'adoption était faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Loi n'est pas une loi de protection de l'enfance. Certes, la Loi commande à l'agent des visas de vérifier que l'adoption « a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Or, il faut interpréter ces termes en gardant à l'esprit les maux que les conditions énoncées au paragraphe 5.1(1) sont destinées à prévenir, à savoir la traite des enfants et l'adoption de convenance. La question que l'agent des visas doit trancher est de savoir si l'adoption a été faite dans un but autre que celui de procurer un véritable foyer à l'enfant. Si c'est le cas, l'adoption n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mieux placés pour témoigner quant à l'intérêt supérieur de l'enfant sont les parents. En l'espèce, la mère biologique et la mère adoptive estimaient que l'adoption était dans l'intérêt supérieur d'Abreyah. Ces points de vue, même si de l'avis de l'agente des visas ils étaient exprimés en termes inadéquats, méritaient d'être pris en considération. La décision de l'agente des visas à l'égard de cet élément était déraisonnable parce que l'agente n'avait pas interprété l'alinéa 5.1(1)(a) de la Loi à la lumière de l'objet de cette dernière et s'était limitée à sa propre vision de l'intérêt supérieur d'Abreyah.

L'agente des visas a également rejeté la demande de citoyenneté d'Abreyah au motif que l'adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté, ce que l'alinéa 5.1(1)(d) de la Loi interdit. Le simple fait de permettre à un enfant de bénéficier des « généreux » systèmes de santé et d'éducation du Canada ne signifie pas qu'il s'agit d'une adoption de convenance. Il faut plus. Connaître les avantages importants dont un enfant jouira à la suite de l'adoption n'emportera pas nécessairement la conclusion que l'adoption vise principalement à fournir à l'enfant ces avantages importants. Dans les circonstances, la conclusion de l'agente des visas quant à savoir si l'adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à

of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship was unreasonable because the factors on which she relied could not logically support the conclusion she reached.

The final ground on which the visa officer refused the application for citizenship was that she had not been convinced that the adoption created a genuine relationship of parent and child as required by paragraph 5.1(1)(b) of the Act. Since paragraph 5.1(1)(c) of the Act requires that the adoption be in accordance with the law of the place where the adoption took place, paragraph 5.1(1)(b) cannot be directed to the question of whether there was a legally valid adoption as this would create a redundancy as between the two paragraphs. The issue raised by paragraph 5.1(1)(b) is the link between the adoption and the relationship between the child and the adoptive parent, specifically whether there is a “genuine” relationship of parent and child between them. It would substantially defeat the objective of the legislation if in every case the adoptive parents had to demonstrate an existing parent-child relationship in order to satisfy paragraph 5.1(1)(b). That paragraph does not require the adoptive parent to pass an emotional litmus test. The visa officer was critical of the respondent for not visiting Abreyah more often and developing a relationship with her. But this line of inquiry betrayed a misunderstanding of the statutory purpose. There is no requirement that the parent-child relationship be demonstrable at the time of the citizenship application. Thus, the visa officer’s conclusion on this point was unreasonable.

la citoyenneté était déraisonnable parce que les facteurs sur lesquels elle était fondée n’étaient pas logiquement la conclusion à laquelle elle est arrivée.

Le dernier motif invoqué par l’agente des visas pour refuser la demande de citoyenneté était qu’elle n’était pas convaincue que l’adoption avait créé un véritable lien affectif parent-enfant, comme l’exige l’alinéa 5.1(1)(b) de la Loi. Étant donné que l’alinéa 5.1(1)(c) de la Loi exige que l’adoption soit faite conformément au droit du lieu de l’adoption, l’alinéa 5.1(1)(b) ne saurait servir à déterminer la validité de l’adoption, puisqu’il y aurait alors redondance des deux alinéas. Ce qui intéresse l’alinéa 5.1(1)(b), c’est le lien affectif unissant l’adoptant et l’adopté, et tout particulièrement de savoir s’il y a un « véritable » lien affectif parent-enfant. L’obligation dans tous les cas pour les parents adoptifs de démontrer l’existence d’un lien affectif parent-enfant pour qu’il soit satisfait à l’alinéa 5.1(1)(b) irait nettement à l’encontre de l’objectif de la Loi. Cet alinéa n’exige pas du parent adoptif qu’il ait réussi une sorte d’épreuve affective. L’agente des visas ne voyait pas d’un bon œil le fait que l’intimée n’avait pas visité Abreyah plus souvent et qu’elle n’avait pas établi de relation avec elle. Mais ce genre de question trahissait une méconnaissance de l’objet de la Loi. Rien n’exige une relation parent-enfant démontrable au moment de la demande de citoyenneté. Par conséquent, la conclusion de l’agente des visas à l’égard de ce point était déraisonnable.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend the Citizenship Act (adoption), S.C. 2007, c. 24, s. 2.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5.1.
Citizenship Regulations, SOR/93-246, s. 5.1(3)(c)(iii).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dufour*, 2014 FCA 81, [2015] 3 F.C.R. 75; *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, (1993), 108 D.L.R. (4th) 193; *Perera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1047, 219 F.T.R. 163.

DISTINGUISHED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Davis, 2015 FCA 41, 29 Imm. L.R. (4th) 206.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption), L.C. 2007, ch. 24, art. 2.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5.1.
Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246, art. 5.1(3)(c)(iii).
Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dufour*, 2014 CAF 81, [2015] 3 R.C.F. 75; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *Perera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 1047.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Davis, 2015 CAF 41.

CONSIDERED:

Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc., [1997] 1 S.C.R. 748, (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601.

REFERRED TO:

Canada (Revenue Agency) v. Telfer, 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559.

AUTHORS CITED

House of Commons Debates, 39th Parl., 1st Sess., Vol. 141, No. 39 (June 13, 2006), online: <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/391/Debates/039/HAN039-E.PDF>>.

APPEAL from a Federal Court decision (2015 FC 316, 476 F.T.R. 290) allowing an application for judicial review of a visa officer's decision dismissing an application for citizenship of an adopted child by a Canadian citizen. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Brad Gotkin and Nicole Rahaman for appellant.
Jacqueline Swaisland and Tara McElroy for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Waldman and Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] PELLETIER J.A.: Ms. Patrice Young (Ms. Young), a Canadian citizen, adopted her cousin's daughter, Abreyah Calicia Cockburn (now Abreyah Calicia Young—“Abreyah”) who, pending the resolution of these proceedings, continues to reside with her natural mother (Ms. Lisa Pope) in St. Vincent and the Grenadines. As part of the adoption process, Ms. Young submitted

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Agence du revenu) c. Telfer, 2009 CAF 23; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559.

DOCTRINE CITÉE

Débats de la Chambre des communes, 39^e lég., 1^{re} sess., vol. 141, n^o 39 (13 juin 2006), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/391/Debates/039/HAN039-F.PDF>>.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2015 CF 316) d'accueillir une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas rejetant la demande de citoyenneté d'un enfant adopté présentée par une citoyenne canadienne. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Brad Gotkin et Nicole Rahaman pour l'appellant.
Jacqueline Swaisland et Tara McElroy pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.

Waldman & Associates, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : M^{me} Patrice Young (M^{me} Young), une citoyenne canadienne, a adopté la fille de sa cousine, Abreyah Calicia Cockburn (dorénavant Abreyah Calicia Young — « Abreyah ») qui, dans l'attente de la résolution des présentes instances, continue d'habiter avec sa mère biologique (M^{me} Lisa Pope) à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Dans le cadre de

character references and medical information. In addition, she was the subject of a detailed home study conducted by an Alberta child welfare agency which found that Ms. Young's home was appropriate for reception of an adopted child. These documents were submitted to the authorities in St. Vincent and the Grenadines. Once the adoption was finalized by order of the High Court of Justice of the Supreme Court of the Eastern Caribbean in November 2013, Ms. Young immediately filed an application for Canadian citizenship on behalf of her adopted daughter. The application was considered by a visa officer from the Canadian High Commission in Trinidad and Tobago who dismissed it because, in her opinion, the adoption did not meet any of the statutory criteria set out in subsection 5.1(1) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act). Ms. Young, acting as litigation guardian for her adopted daughter, brought an application for judicial review of the visa officer's decision in her daughter's name. In a decision reported as 2015 FC 316, 476 F.T.R. 290, the Federal Court allowed the application for judicial review and returned the matter for reconsideration by a different visa officer. The Minister of Citizenship and Immigration now appeals from the Federal Court's decision.

[2] For the reasons which follow, I would dismiss the appeal.

[3] Since the essential facts are set out above, I will turn immediately to my analysis. The details of the visa officer's decision will be set out in the course of my analysis so as to avoid repetition.

I. ANALYSIS

[4] As this is an application for judicial review of an administrative decision, the standard of review is reasonableness, as set out in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), subject to certain exceptions, none of which apply here. But reasonableness does not necessarily mean obviousness, as was recognized long ago in *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 57:

l'adoption, M^{me} Young a soumis une preuve de moralité et des rapports médicaux. En outre, une étude poussée du milieu familial a été réalisée chez elle par un organisme albertain d'aide à l'enfance qui a conclu que la résidence de M^{me} Young convenait à l'accueil d'un enfant adopté. Ces documents ont été soumis aux autorités de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Une fois l'adoption prononcée par ordonnance de la Haute Cour de Justice de la Cour suprême de l'Est des Caraïbes en novembre 2013, M^{me} Young a immédiatement présenté une demande de citoyenneté canadienne au nom de sa fille adoptive. La demande a été examinée par une agente des visas du Haut-Commissariat du Canada à Trinité-et-Tobago qui l'a rejetée, car, selon elle, l'adoption ne répondait pas aux exigences énoncées au paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi). M^{me} Young, agissant en qualité de tutrice à l'instance de sa fille adoptive, a présenté au nom de sa fille une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agente des visas. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire et renvoyé l'affaire pour réexamen par un autre agent des visas (2015 CF 316). Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration interjette maintenant appel de la décision de la Cour fédérale.

[2] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

[3] Étant donné que les faits essentiels sont exposés précédemment, abordons directement l'analyse. Pour éviter les répétitions, je reprendrai les détails de la décision de l'agente des visas au fil de l'analyse.

I. ANALYSE

[4] Puisqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision administrative, la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable, comme nous l'enseigne l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), sous réserve de certaines exceptions dont aucune ne s'applique en l'espèce. Mais caractère raisonnable n'est pas forcément synonyme d'évidence, comme il a été établi il y a longtemps dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et*

The difference between “unreasonable” and “patently unreasonable” lies in the immediacy or obviousness of the defect. If the defect is apparent on the face of the tribunal’s reasons, then the tribunal’s decision is patently unreasonable. But if it takes some significant searching or testing to find the defect, then the decision is unreasonable but not patently unreasonable.

[5] While this discussion occurs in the context of the Court’s attempt to distinguish between an “unreasonable” and a “patently unreasonable” decision, the fact that a certain amount of probing is required is consistent with a reasonableness analysis. As we shall see, the application of the reasonableness standard to the facts of this case requires a certain amount of looking past the obvious to bring the question of reasonableness into focus.

[6] This Court, sitting on appeal from the Federal Court as the reviewing court, is to examine if the latter chose the correct standard of review and applied it correctly: *Canada (Revenue Agency) v. Telfer*, 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, at paragraph 18. In effect, this Court steps into the shoes of the Federal Court and reviews the original decision: *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23, at paragraph 247; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 46 and 47.

[7] The Federal Court correctly identified reasonableness as the standard of review which it was to apply to the visa officer’s decision. Its analysis led it to conclude that the visa officer’s decision was unreasonable. Before us, the Minister argues strenuously that the Federal Court misdirected itself in the application of that standard. While conceding that not everyone would necessarily come to the same conclusion, the Minister argues that, on the facts as she observed or found them, the visa officer’s decision was one which fell “within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *Dunsmuir*, at paragraph 47. The Minister argues that the visa officer’s

recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 57 :

La différence entre « déraisonnable » et « manifestement déraisonnable » réside dans le caractère flagrant ou évident du défaut. Si le défaut est manifeste au vu des motifs du tribunal, la décision de celui-ci est alors manifestement déraisonnable. Cependant, s’il faut procéder à un examen ou à une analyse en profondeur pour déceler le défaut, la décision est alors déraisonnable mais non manifestement déraisonnable.

[5] Bien que cette analyse ait été effectuée par la Cour suprême dans le but de distinguer la décision « déraisonnable » de la décision « manifestement déraisonnable », le fait d’avoir à creuser un peu s’inscrit tout à fait dans l’analyse selon la norme de la décision raisonnable. Comme nous allons le voir, l’application de cette norme aux faits de l’espèce exige dans une certaine mesure que l’on regarde au-delà des apparences pour discerner clairement la question de ce qui est raisonnable ou non.

[6] Le rôle de notre Cour, saisie de l’appel interjeté d’un jugement rendu par la Cour fédérale, consiste simplement à décider si cette dernière a opté pour la bonne norme de contrôle et l’a appliquée à bon droit (*Canada (Agence du revenu) c. Telfer*, 2009 CAF 23, au paragraphe 18). En effet, notre Cour se met à la place de la Cour fédérale et se concentre sur la décision initiale (*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, au paragraphe 247; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 46 et 47).

[7] La Cour fédérale a décidé à raison que la norme de la décision raisonnable s’appliquait au contrôle de la décision de l’agente des visas. Après avoir effectué l’analyse, elle a conclu que la décision de l’agente des visas était déraisonnable. Devant notre Cour, le ministre soutient vigoureusement que la Cour fédérale s’est trompée dans l’application de cette norme. Il fait valoir que, malgré la possibilité que certains arrivent à une autre conclusion, au vu des faits, la décision de l’agente des visas appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, au paragraphe 47). Selon le ministre, la décision de l’agente des visas appelait la déférence et

decision was entitled to deference and ought not to have been disturbed by the Federal Court, hence this appeal.

[8] This appeal turns on the interpretation of the conditions set out in section 5.1 of the Act. The law as to statutory interpretation requires that statutes be interpreted “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21. This requires a “textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole”: *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10.

[9] The starting point is the legislative framework within which the decision was taken. At the time the visa officer’s decision was taken, the relevant provision of the Act read as follows:

Adoptees — minors

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was a minor child if the adoption

- (a) was in the best interests of the child;
- (b) created a genuine relationship of parent and child;
- (c) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and
- (d) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

[10] This provision was added to the Act by amendment in 2007 [S.C. 2007, c. 24, s. 2]. In order to put the amendment in context, I reproduce below portions of the Parliamentary debates when Bill C-14, *An Act to amend the Citizenship Act (adoption)*, which included what has now become section 5.1 of the Act, was introduced for second reading. Given that both parties rely upon these debates in support of their case (appellant’s memorandum of fact and law, at paragraph 29;

n’aurait pas dû être modifiée par la Cour fédérale, d’où le présent appel.

[8] Le présent appel porte sur l’interprétation des conditions énoncées à l’article 5.1 de la Loi. Le principe d’interprétation des lois dicte de lire les termes d’une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21), ce qui nécessite une « analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble » (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10).

[9] Le point de départ de l’analyse est le cadre législatif ayant présidé à la décision. Au moment où l’agente des visas a pris la décision, la disposition pertinente de la Loi était ainsi rédigée :

Cas de personnes adoptées — mineurs

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu’elle était un enfant mineur. L’adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l’intérêt supérieur de l’enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l’adoptant et l’adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l’adoption et du pays de résidence de l’adoptant;
- d) elle ne visait pas principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège relatifs à l’immigration ou à la citoyenneté.

[10] Cette disposition a été ajoutée à la Loi en 2007 [L.C. 2007, ch. 24, art. 2]. Afin de mettre en contexte la modification législative dont elle est issue, je reproduis ci-dessous certains extraits des débats parlementaires en deuxième lecture sur le projet de loi C-14, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, qui incluait ce qui est devenu l’article 5.1 de la Loi. Étant donné que les deux parties invoquent ces débats pour étayer leur thèse (exposé des faits et du droit de l’appelant,

respondent's memorandum of fact and law, at paragraphs 80 and 83), I presume that no objection will be taken to my referring to them (*House of Commons Debates*, 39th Parl., 1st Sess., Vol. 141, No. 39 (June 13, 2006), at page 2307):

Currently, Canadian citizens residing in Canada who wish to adopt a foreign-born child abroad must first sponsor the child as a permanent resident. Only after that step has been taken can an application be made for citizenship. With this bill we are making it easier for Canadian parents to obtain Canadian citizenship for their foreign-born adopted children, whether the parents reside in Canada or abroad.

...

Bill C-14 gives children adopted overseas access to citizenship without having first to apply for permanent residence. It reduces delays in getting citizenship for children who are becoming part of Canadian families. It is an expression of our desire as Canadians to see new families constituted as supportively and as quickly as possible.

...

This legislation streamlines the process for families. It augments the fairness of our system as a whole. It has the support of Canadians across the country. That is because we listened carefully to any concerns raised in our consultations, concerns for example about the possibility of individuals adopting children merely to help them acquire citizenship, adoptions of convenience as they are known. We crafted the bill to deal specifically and coherently with these concerns.

Among other safeguards, Bill C-14 ensures that the existence of a genuine parent-child relationship is demonstrated, that the best interests of the child are being met, that a proper home assessment has been made, that the birth parents have given their consent to the adoption, and that no person will achieve unwarranted gain as a result of the adoption.

[11] These extracts show that the legislation was intended to provide a benefit to Canadians adopting children abroad while at the same time guarding against

au paragraphe 29; exposé des faits et du droit de l'intimée, aux paragraphes 80 et 83), je présume que les parties ne s'opposeront pas à ce que je les cite (*Débats de la Chambre des communes*, 39^e lég., 1^{re} sess., vol. 141, n^o 39 (13 juin 2006), à la page 2307) :

Actuellement, les citoyens canadiens résidant au Canada qui souhaitent adopter un enfant né à l'étranger doivent d'abord le parrainer comme un résident permanent. Aucune demande de citoyenneté ne peut être présentée avant que cette étape n'ait été franchie. Ce projet de loi a pour but de rendre plus facile aux parents canadiens l'obtention de la citoyenneté canadienne pour leurs enfants adoptés nés à l'étranger, que ces parents résident au Canada ou à l'étranger.

[...]

Le projet de loi C-14 donne aux enfants adoptés à l'étranger l'accès à la citoyenneté sans avoir à faire une demande de résidence permanente au préalable. Il réduit le délai d'obtention de la citoyenneté pour les enfants qui deviennent membres de familles canadiennes. Il traduit le désir des Canadiens de voir de nouvelles familles se constituer le plus facilement et le plus rapidement possible.

[...]

Ce projet de loi simplifie le processus pour les familles. Il rend l'ensemble du système plus équitable. Il bénéficie de l'appui des Canadiens d'un bout à l'autre du pays. La raison de cela, c'est que nous avons écouté attentivement toutes les préoccupations soulevées durant nos consultations, des préoccupations comme, par exemple, la possibilité que des gens adoptent des enfants simplement pour les aider à obtenir la citoyenneté, ce qu'on appelle les adoptions de complaisance. Nous avons conçu ce projet de loi de manière à répondre de façon précise et cohérente à ces préoccupations.

Parmi les mesures de protection, le projet de loi C-14 exige notamment qu'on s'assure de l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant, que l'adoption est faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'une évaluation adéquate du foyer d'adoption a été faite, que les parents biologiques ont consenti à l'adoption et qu'aucune personne ne retirera des gains non justifiés de cette adoption.

[11] Ces extraits démontrent que la législation visait à donner un avantage aux Canadiens adoptant des enfants à l'étranger, tout en faisant rempart à certains abus

certain possible abuses. Prominent among these was the possibility of adoptions of convenience, that is, adoptions entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship. However, the statute must be read so that the search for abusive practices does not deprive Canadians of the intended benefit of the legislative changes.

[12] In this context, it is useful to reflect upon what is meant by an adoption of convenience, a phrase which suffers from its association with “marriages of convenience”. In a marriage of convenience, two strangers who have no intention of living together go through a form of marriage for the purpose of perpetrating a fraud on the immigration system. The parties do not share anything except their objective of “gaming” the immigration system. Once their objective is achieved, they go their separate ways.

[13] In the case of adoptions of infants or young children, the analogy to marriages of convenience is inapt. An infant cannot go, or be sent, on its way once it has been granted citizenship. It requires care and nurturing. If an adoptive parent undertakes to provide that care and nurturing, it is difficult to see how the adoption could be said to be an adoption of convenience. As the age of the adopted child increases, the need for care and nurturing decreases and the possibility of independent living increases, which may justify a closer scrutiny of the surrounding circumstances.

[14] The conviction that an adoption is an adoption of convenience must rest on more than the awareness of the advantages to be gained by adoption. Every parent adopting a child from a country which does not have Canada’s advantages will be aware of the advantages which the child will have in Canada relative to its country of birth. If that were the test, there would be no genuine adoptions for purposes of this legislation. The issue is not the knowledge of the relative advantages of life in Canada but the commitment of the adoptive parent to raise the child as their own, meeting the child’s material and emotional needs as they arise.

[15] This Court considered the issue of adoptions of convenience in *Canada (Citizenship and Immigration)*

possibles. Parmi ces derniers, mentionnons principalement la possibilité d’adoptions de convenance, c’est-à-dire celles visant principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège relatifs à l’immigration ou à la citoyenneté. Cependant, la Loi doit être interprétée de façon à ce que la recherche de pratiques abusives ne prive pas les Canadiens des avantages prévus par les modifications législatives.

[12] Dans ce contexte, il est utile de réfléchir à ce qu’il faut entendre par adoption de convenance, un terme qui souffre de l’association avec le « mariage de convenance ». Dans un mariage de convenance, deux inconnus qui n’ont pas l’intention de cohabiter contractent une sorte de mariage dans le but de commettre une fraude en matière d’immigration. Les parties ne partagent rien si ce n’est leur objectif de « déjouer » le processus d’immigration. Une fois que leur objectif est atteint, ils se quittent.

[13] Dans le cas de l’adoption de nourrissons ou de jeunes enfants, l’analogie avec le mariage de convenance ne tient plus. Un enfant ne peut plier bagage — ou être mis à la porte — après avoir obtenu la citoyenneté. Il faut en prendre soin. Si un parent adoptif s’engage à donner ces soins, l’adoption peut difficilement être considérée comme une adoption de convenance. Plus l’enfant adopté est âgé, moins il a de besoins et plus la possibilité d’autonomie s’accroît, ce qui peut justifier un examen plus approfondi des circonstances.

[14] La conviction que l’adoption est une adoption de convenance ne doit pas uniquement être fondée sur la connaissance des avantages acquis par l’adoption. Chaque parent adoptant un enfant d’un pays moins nanti que le Canada sera conscient des avantages que l’enfant aura au Canada par rapport à son pays de naissance. Si tel était le critère, il n’y aurait pas de véritables adoptions conformes aux conditions énoncées dans la Loi. La question n’est pas la connaissance des avantages relatifs de la vie au Canada, mais l’engagement du parent adoptif à élever l’enfant comme son propre enfant et à combler ses besoins matériels et affectifs.

[15] Notre Cour a examiné la question des adoptions de convenance dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et*

v. *Dufour*, 2014 FCA 81, [2015] 3 F.C.R. 75 (*Dufour*), at paragraphs 54–56:

Normally, adopting a child abroad necessarily involves obtaining a status or privilege in relation to immigration or citizenship because cases in which the Canadian parent adopts with no intention of returning to live in Canada with the new child immediately or in the medium term are rare.

Adoptions of convenience are limited to situations where the parties (the adoptee or the adopter) have no real intention to create a parent-child relationship. They are adoptions where appearances do not reflect the reality. They are schemes to circumvent the requirements of the Act or of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

If there is a true intention to create a parent-child relationship and this relationship is in the best interests of the minor child, it cannot normally be concluded that the adoption is entered into primarily to create a status or a privilege in relation to immigration or citizenship. [Emphasis in original.]

[16] The essence of an “adoption of convenience” is that it does not reflect reality.

[17] An example of an adoption of convenience can be found in *Davis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 41, 29 Imm. L.R. (4th) 206 (*Davis*). In that case, two young women, aged 17 and 19, entered Canada on visitors’ visas to visit their grandmother. After a short period of time, they decided that they wished to stay. Rather than returning to Jamaica and applying to immigrate through the normal channels, they persuaded their grandmother to adopt them and then applied for citizenship.

[18] Their application for citizenship was refused on the basis that their adoption was primarily for the purpose of obtaining citizenship. The young women in question would almost certainly not have been eligible for admission to Canada as permanent residents as they probably could not bring themselves within any of the economic classes and, as I read the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, their grandmother could not have sponsored them. There is

Immigration) c. *Dufour*, 2014 CAF 81, [2015] 3 R.C.F. 75 (*Dufour*), aux paragraphes 54 à 56 :

Normalement, l’adoption d’un enfant à l’étranger implique en soi l’intention d’obtenir un statut ou privilège relatifs à l’immigration et la citoyenneté puisque rares sont les cas où le parent canadien adopte sans avoir l’intention de revenir vivre au Canada avec le nouvel enfant immédiatement ou à moyen terme.

Une adoption de complaisance ne vise que la situation où les parties (l’adopté ou l’adoptant) n’ont pas une véritable intention de créer un lien de filiation. C’est celle où la réalité ne correspond pas aux apparences. C’est un stratagème dont le but est de contourner les exigences de la Loi ou de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

Si une véritable intention de créer une relation père-fils existe et ce, dans le meilleur intérêt de l’enfant mineur, on ne peut normalement conclure que l’adoption vise principalement à créer un statut ou un privilège relatifs à l’immigration ou la citoyenneté. [Souligné dans l’original.]

[16] L’essence d’une « adoption de convenance », c’est qu’elle ne reflète pas la réalité.

[17] On trouvera un exemple d’une adoption de convenance dans l’affaire *Davis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 41 (*Davis*). Dans cette affaire, deux jeunes femmes âgées respectivement de 17 et 19 ans sont entrées au Canada à titre de visiteuses pour séjourner chez leur grand-mère. Peu de temps après leur arrivée au pays, elles ont décidé qu’elles aimeraient y demeurer de façon permanente. Plutôt que de retourner en Jamaïque et de présenter une demande d’immigration par les voies habituelles, elles ont persuadé leur grand-mère de les adopter et ont présenté une demande de citoyenneté.

[18] Leur demande de citoyenneté a été refusée au motif que leur adoption visait principalement à obtenir la citoyenneté. Les jeunes femmes en question n’auraient presque certainement pas été admissibles à la résidence permanente, car elles n’appartenaient probablement pas à l’une des catégories de l’immigration économique et, selon mon interprétation du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, leur grand-mère n’était pas en mesure de les parrainer. Rien

nothing to suggest that they could have claimed refugee status. Adoption, or marriage to a Canadian citizen, was the only way in which they could qualify for citizenship. On those facts, this Court held that the immigration officer's conclusion that the adoption was entered into for the purpose of acquiring an advantage with respect to immigration and citizenship was reasonable.

[19] It must also be borne in mind that the criteria set out in subsection 5.1(1) are not intended to second-guess the decision of the child welfare authorities in the child's and the adoptive mother's respective jurisdictions. Those officials are responsible for assessing and approving the adoption itself, usually subject to some form of judicial oversight. At the point at which an application for citizenship is made, that process is complete. The only issue is whether the child will be granted Canadian citizenship on the strength of that adoption.

[20] I now turn to an examination of the visa officer's decision, the material portions of which are reproduced below (appeal book, at pages 45 and 46):

In particular, in your document submission and at interview, you have failed to satisfy me that this adoption is in the best interests of the child pursuant to subsection 5.1(1)(a) of the **Citizenship Act**. Further, you have failed to satisfy me that this adoption has created a genuine relationship of parent and child pursuant to subsection 5.1(1)(b) of the **Citizenship Act**. In addition you have failed to satisfy me that this adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring status or privilege in relation to immigration or citizenship pursuant to subsection 5.1(1)(d) of the **Citizenship Act**.

Section 5.1(3)(c)(iii) of the **Citizenship Regulations** stipulates the pre-existing legal parent-child relationship must be permanently severed by the adoption. Based on your submission and interview, I am not satisfied that the pre-existing parent-child relationship has been severed as the child continues to reside with her biological mother in a parent-child relationship. [Emphasis in original.]

[21] The Minister now concedes that the legal parent-child relationship was in fact severed by the adoption, as required by subparagraph 5.1(3)(c)(iii) of the *Citizenship Regulations*, SOR/93-246, [before the

n'indique qu'elles auraient pu présenter une demande d'asile. L'adoption, ou le mariage à un citoyen canadien, était leur seule façon d'accéder à la citoyenneté. Au vu des faits de l'espèce, notre Cour a jugé que la conclusion de l'agente d'immigration selon laquelle l'adoption visait l'acquisition d'un avantage relatif à l'immigration et à la citoyenneté était raisonnable.

[19] Il convient également de garder à l'esprit que les critères énoncés au paragraphe 5.1(1) n'ont pas pour objet de mener au réexamen de la décision des autorités de protection de l'enfance dans les pays respectifs de l'enfant et de la mère adoptive. Ces autorités sont chargées d'évaluer et d'approuver l'adoption proprement dite, et leur pouvoir est généralement assujéti à une forme de contrôle judiciaire. Au moment où une demande de citoyenneté est présentée, ce processus est clos. La seule question à trancher est de savoir si l'enfant peut obtenir la citoyenneté canadienne en raison de l'adoption.

[20] Passons à l'examen de la décision de l'agente des visas, dont les extraits importants sont reproduits ci-dessous (dossier d'appel, aux pages 45 et 46) :

[TRADUCTION] Plus précisément, vous n'avez pas réussi à me convaincre à l'entrevue et avec votre dossier que cette adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'alinéa 5.1(1)a) de la **Loi sur la citoyenneté**. En outre, vous ne m'avez pas convaincue que cette adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant, comme l'exige l'alinéa 5.1(1)b) de la **Loi sur la citoyenneté**. De plus, vous ne m'avez pas convaincue que cette adoption ne visait pas l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté, ce qu'interdit l'alinéa 5.1(1)d) de la **Loi sur la citoyenneté**.

Le sous-alinéa 5.1(3)c)(iii) du **Règlement sur la citoyenneté** dispose que l'adoption doit avoir définitivement rompu tout lien de filiation préexistant. Après avoir examiné vos observations et d'après l'entrevue, je ne suis pas convaincue que le lien de filiation préexistant ait été rompu, étant donné que l'enfant continue à résider avec sa mère biologique et d'entretenir avec elle une relation parent-enfant. [Les caractères gras sont dans l'original.]

[21] Le ministre reconnaît maintenant que le lien de filiation a en fait été rompu par l'adoption, comme l'exige le sous-alinéa 5.1(3)c)(iii) du *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246, [avant la modification

amendment SOR/2015-129, s. 2] “regardless of the parties’ subsequent decision to have the child continue to reside with the biological mother”: appellant’s memorandum of fact and law, at paragraph 63. Given that concession, I need not say more about that aspect of the case.

[22] Furthermore the visa officer did not specifically examine the application of paragraph 5.1(1)(c) of the Act which requires that the adoption have been “in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen”. There is no issue that the Abreyah’s adoption was in accordance with the laws of St. Vincent and the Grenadines and the laws of Canada, subject to the terms of the Act itself.

[23] The visa officer’s first ground for refusing the application for citizenship is that she had not been persuaded that the adoption was in the best interests of the child. In her notes setting out the rationale for her decision, reproduced at pages 113–119 of the appeal book, the visa officer noted that both the biological mother and the adoptive mother considered the best interests of the child on the basis of the advantages that come from having status in Canada—medical care, education—but did not consider other matters such as family ties, parental love, parent-child relationship. The visa officer did not believe that the adults had considered “the effects of uprooting the child, establishing new parental relationships, losing a close parent etc.”. In the end result, the visa officer was not satisfied that it was in the best interests of the child (appeal book, at pages 114 and 115):

... to be uprooted from her biological mother with whom she shares a very close relationship and be brought into a home with an adoptive parent she met for the 2nd time yesterday and an adoptive father she has never met, to be raised by two adults with whom she has a very limited relationship and definitely not a parent-child relationship.

[24] The Minister argues that while not everyone might come to the same conclusion, the visa officer’s

DORS/2015-129, art. 2] [TRANSDUCTION] « malgré la décision ultérieure des parties de laisser l’enfant continuer à résider avec sa mère biologique » (mémoire des faits et du droit de l’appelant, au paragraphe 63). Vu cette concession, je n’ai pas à en dire plus sur cet aspect de l’affaire.

[22] Par ailleurs, l’agente des visas n’a pas particulièrement examiné l’application de l’alinéa 5.1(1)c) de la Loi qui exige que l’adoption ait « été faite conformément au droit du lieu de l’adoption et du pays de résidence de l’adoptant ». Il est incontesté que l’adoption d’Abreyah était conforme aux lois de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et aux lois du Canada, sous réserve des dispositions de la Loi même.

[23] Le premier motif invoqué par l’agente des visas pour refuser la demande de citoyenneté, c’est qu’elle n’était pas convaincue que l’adoption avait été faite dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Dans ses notes énonçant les motifs de sa décision, reproduites aux pages 113 à 119 du dossier d’appel, l’agente des visas a indiqué que la mère biologique et la mère adoptive avaient tenu compte de l’intérêt supérieur de l’enfant que représentent les avantages découlant du droit de vivre au Canada — soins médicaux, éducation —, mais n’avaient pas considéré d’autres aspects, comme les liens familiaux, l’amour filial et le lien parent-enfant. L’agente des visas ne croyait pas que les adultes avaient réfléchi [TRANSDUCTION] « aux conséquences qu’auraient sur l’enfant son déracinement, l’établissement de nouvelles relations parentales, la perte d’un parent, etc. ». En fin de compte, l’agente des visas n’était pas convaincue que l’adoption était faite dans l’intérêt supérieur de l’enfant (dossier d’appel, aux pages 114 et 115) :

[TRANSDUCTION] [...] le fait d’être séparée de sa mère biologique, avec qui elle entretient une relation très étroite, et d’être accueillie dans un foyer par un parent adoptif qu’elle a rencontré pour la deuxième fois hier et un père adoptif qu’elle n’a jamais rencontré, pour être élevée par deux adultes avec qui elle a une relation très limitée et certainement pas de lien parent-enfant.

[24] Le ministre soutient que, malgré la possibilité que certains arrivent à une autre conclusion, la décision de

decision was within the range of acceptable outcomes having regard to the facts and the law.

[25] Without wishing to diminish the importance of being attentive to the best interests of the child, I point out that the Act is not child welfare legislation. It is true that the statutory direction to the visa officer is to ensure that the adoption “was in the best interests of the child” but this must be understood in the context of the mischief which the conditions set out in subsection 5.1(1) are intended to prevent, namely child trafficking and adoptions of convenience. The question for the visa officer is not whether the child will be better served by staying in the natural mother’s home as opposed to the adoptive mother’s home. That is a question which the visa officer is not equipped to answer on the basis of a file review and a brief interview with the interested parties. The question for the visa officer is whether the adoption was undertaken for a purpose other than providing a true home for the child. If it was, it is not in the best interests of the child.

[26] The concept of the best interests of the child is one which has been part of our law for some time, particularly, but not exclusively, in family law. The question of who is best placed to assess the best interests of the child arose in *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, a custody and access case where the question of whether expert evidence was required to assist the Court in identifying the best interests of a child. While the Supreme Court divided on various issues raised in that appeal, all the judges agreed that the persons best able to provide evidence as to a child’s best interests are the parents: see *Young*, at paragraphs 156, 185 and 236. Interestingly, in discussing the role of the Court in deciding on the best interests of the child, McLachlin J. (as she then was) noted that (*Young*, at page 117):

.... Like all legal tests, it [the best interests of the child] is to be applied according to the evidence in the case, viewed objectively. There is no room for the judge’s personal predilections and prejudices. The judge’s duty is to apply the law. He or she must not do what he or she wants to do but what he or she ought to do.

l’agente des visas fait partie des issues acceptables au vu des faits et du droit.

[25] Sans vouloir minimiser l’importance qu’il faut accorder à l’intérêt supérieur de l’enfant, signalons que la Loi n’est pas une loi de protection de l’enfance. Certes, la Loi commande à l’agente des visas de vérifier que l’adoption « a été faite dans l’intérêt supérieur de l’enfant ». Or, il faut interpréter ces termes en gardant à l’esprit les maux que les conditions énoncées au paragraphe 5.1(1) sont destinées à prévenir, à savoir la traite des enfants et l’adoption de convenance. Ce que l’agente des visas doit décider, ce n’est pas si l’intérêt de l’enfant est mieux protégé dans le foyer de sa mère naturelle que dans celui de la mère adoptive. C’est une question à laquelle l’agente des visas ne peut répondre en procédant simplement à un examen sur dossier et à une brève entrevue avec les parties intéressées. La question que l’agente des visas doit trancher est de savoir si l’adoption a été faite dans un but autre que celui de procurer un véritable foyer à l’enfant. Si c’est le cas, l’adoption n’est pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant.

[26] Le concept de l’intérêt supérieur de l’enfant fait partie de notre droit depuis un certain temps, en particulier, mais pas exclusivement, en droit de la famille. La question de savoir qui est le mieux placé pour évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant a été soulevée dans l’arrêt *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3. Dans cette affaire en matière de garde et de droit d’accès, la Cour devait décider si le recours à des experts était nécessaire pour aider le juge à définir l’intérêt supérieur de l’enfant. Alors que la Cour suprême était divisée à l’égard de diverses questions soulevées dans cet appel, tous les juges ont convenu que les parents étaient les mieux placés pour témoigner quant à l’intérêt supérieur de l’enfant (voir *Young*, aux paragraphes 156, 185 et 236). Fait intéressant, en examinant le rôle du juge appelé à se prononcer sur l’intérêt supérieur de l’enfant, la juge McLachlin (plus tard juge en chef) a fait les observations suivantes (*Young*, à la page 117) :

[...] Comme tous les critères juridiques, il [l’intérêt supérieur de l’enfant] doit être appliqué suivant la preuve au dossier, en toute objectivité. Il n’y a pas de place pour les prédilections et les préjugés du juge. Son devoir est d’appliquer la loi; non pas d’agir comme il ou elle le veut, mais comme il ou elle est tenu de le faire.

[27] What is true for judges must also be true for visa officers. The visa officer obviously had a view as to what she thought was best for Abreyah. With respect, that was not the question which the Act required her to answer. That question was whether the adoption was undertaken for a purpose other than providing her a home where she was wanted and would be loved. Both the natural mother and the adoptive mother believed that the adoption was in Abreyah's best interests. Those views, even though expressed in terms which the visa officer found wanting, were entitled to consideration.

[28] Given that Abreyah would require care and nurturing for a number of years, it is difficult to see how or why Ms. Young would accept that burden if she was not truly concerned with Abreyah's welfare. In my view, the visa officer's decision on this element was unreasonable because it did not consider the meaning of paragraph 5.1(1)(a) of the Act in the context of the statutory purpose, and focussed instead on her own view of what was in Abreyah's best interest. This is an instance of the principle, discussed above, that assessing reasonableness requires looking past the obvious. On the surface, the visa officer's conclusions as to the best interests of the child are reasonable; it is only when one digs a little deeper into the statutory scheme that the problem comes into focus and the unreasonableness of the visa officer's conclusion becomes apparent.

[29] The visa officer refused Abreyah's citizenship application on the further ground that the adoption was entered into for the purpose of acquiring status or privilege in relation to immigration or citizenship, contrary to paragraph 5.1(1)(d) of the Act. In her notes, the visa officer indicates that she came to that conclusion because Ms. Pope, and Ms. Young gave inconsistent and contradictory answers to the question as to how the decision to adopt was arrived at. In the visa officer's view, "this was not a decision about relationships and parenting but about the benefits of Canadian citizenship": see appeal Book, at page 118. Later in her notes, the visa officer concludes "I am of the opinion that the adoption was entered into in order to provide the child access to

[27] Ce qui est vrai pour les juges doit aussi l'être pour les agents des visas. De toute évidence, l'agente des visas avait son opinion de ce qui était le mieux pour Abreyah. Malheureusement, ce n'était pas la question à laquelle la Loi lui demandait de répondre. La question était de savoir si l'adoption avait été faite dans un but autre que celui de lui donner un foyer où elle était voulue et où elle serait aimée. La mère biologique et la mère adoptive estimaient que l'adoption était dans l'intérêt supérieur d'Abreyah. Ces points de vue, même si de l'avis de l'agente des visas ils étaient exprimés en termes inadéquats, méritaient d'être pris en considération.

[28] Étant donné qu'Abreyah nécessitera des soins pendant des années, on peut difficilement imaginer comment ou pourquoi M^{me} Young accepterait ce fardeau si elle n'était pas véritablement préoccupée par le bien-être d'Abreyah. À mon avis, la décision de l'agente des visas à l'égard de cet élément était déraisonnable parce que l'agente n'avait pas interprété l'alinéa 5.1(1)a) de la Loi à la lumière de l'objet de cette dernière et s'était limitée à sa propre vision de l'intérêt supérieur d'Abreyah. Il s'agit d'un exemple du principe, abordé précédemment, selon lequel pour déterminer si une décision est raisonnable, il faut aller au-delà des apparences. A priori, les conclusions de l'agente des visas quant à l'intérêt supérieur de l'enfant sont raisonnables; c'est seulement quand on examine de plus près le régime législatif qu'on voit le problème et que le caractère déraisonnable de la conclusion de l'agente des visas ressort.

[29] L'agente des visas a également rejeté la demande de citoyenneté d'Abreyah au motif que l'adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté, ce que l'alinéa 5.1(1)d) de la Loi interdit. Dans ses notes, l'agente des visas indique qu'elle est venue à cette conclusion parce que M^{mes} Pope et Young avaient donné des réponses variables et contradictoires à ses questions sur la façon dont elles avaient convenu de l'adoption. Selon l'agente des visas, [TRADUCTION] « ce n'était pas une décision sur les relations et l'art d'être parent, mais sur les avantages de la citoyenneté canadienne » (voir le dossier d'appel, à la page 118). Plus loin dans ses notes, l'agente des visas conclut « Je suis d'avis que l'adoption a été faite

Canada's generous health care and education systems": see appeal book, at page 118.

[30] The mere fact of enabling a child to benefit from Canada's "generous" health and education systems is not an indication of an adoption of convenience. Something more is required. If, for example, the natural parents of the child agree to assume all the costs related to the care of the child and the adoptive parents essentially treat the child as a boarder, then one could speak of an adoption of convenience. But where the adoptive parents intend to fully assume their obligation to care for and nurture the adopted child, the fact that the child will have access to the same health and education systems as other Canadians is not a reason to conclude that the adoption is an adoption of convenience.

[31] Without limiting the scope of "for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship" to the facts of the *Davis* case discussed earlier in these reasons, the latter provides an example of the type of situation which paragraph 5.1(1)(d) was intended to catch.

[32] Awareness of the material advantages which will accrue to a child as a result of an adoption does not necessarily lead to the conclusion that the adoption is entered into *primarily* to provide the child with those material advantages. This is particularly true in the case of adoption of young children who will require care and nurturing for an extended period of time. A genuine commitment on the part of the adoptive parents to provide that care and nurturing militates against the conclusion that the adoption was entered into *primarily* for the purpose of gaining an advantage or a privilege with respect to citizenship or immigration.

[33] In this case, the visa officer was very much influenced by the inconsistent answers as to how the decision to adopt was reached. In some cases, inconsistent answers may affect the credibility of the applicant and give reasons to disbelieve an applicant's assertions and explanations which, if explained in reasons, could justify rejecting an application. But, in a case like this where

afin de fournir à l'enfant l'accès aux généreux régimes de soins de santé et d'éducation du Canada » (voir le dossier d'appel, à la page 118).

[30] Le simple fait de permettre à un enfant de bénéficier des « généreux » systèmes de santé et d'éducation du Canada ne signifie pas qu'il s'agit d'une adoption de convenance. Il faut plus. Si, par exemple, les parents biologiques de l'enfant acceptaient d'assumer tous les coûts associés aux soins de l'enfant et que les parents adoptifs traitaient essentiellement l'enfant comme un pensionnaire, alors on pourrait parler d'une adoption de convenance. Or, lorsque les parents adoptifs ont l'intention d'assumer pleinement leur obligation de prendre soin de l'enfant adopté, le fait que l'enfant aura accès aux mêmes régimes d'éducation et de santé que les autres Canadiens ne constitue pas une raison de conclure à une adoption de convenance.

[31] Nous ne voulons pas restreindre la portée de l'expression « ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté » aux faits de l'affaire *Davis* que nous avons analysée précédemment, mais cette dernière illustre le type de situations que l'alinéa 5.1(1)d) visait à prévenir.

[32] Connaître les avantages importants dont un enfant jouira à la suite de l'adoption n'emportera pas nécessairement la conclusion que l'adoption vise *principalement* à fournir à l'enfant ces avantages importants. C'est particulièrement vrai dans le cas de l'adoption de jeunes enfants qui auront besoin de soins pendant longtemps. Un véritable engagement de la part des parents adoptifs à prendre soin de l'enfant milite contre la conclusion que l'adoption visait *principalement* l'acquisition d'un avantage ou d'un privilège relatifs à la citoyenneté ou à l'immigration.

[33] En l'espèce, la décision de l'agente des visas a été très influencée par les réponses variables à ses questions sur la façon dont les intéressées avaient convenu de l'adoption. Dans certains cas, des réponses variables peuvent miner la crédibilité du demandeur et justifier la décision de l'agent de ne pas ajouter foi à ses affirmations et explications et de rejeter la demande, motifs à

the visa officer's decision was a product of irrelevant factors, the decision cannot stand.

[34] In the circumstances, I find that the visa officer's conclusion on the issue of whether the adoption was entered into for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship was unreasonable because the factors upon which she relied could not logically support the conclusion to which she came.

[35] The final ground on which the visa officer refused the application for citizenship was that she had not been convinced that the adoption created a genuine relationship of parent and child, as required by paragraph 5.1(1)(b) of the Act. The visa officer based her decision on the lack of visits by Ms. Young, and the lack of "any effort to establish a bond with the child at this very tender age": see appeal book, at page 116. I take it from this that the visa officer interpreted the Act to require that a genuine parent-child relationship exist prior to the adoption.

[36] Since paragraph 5.1(1)(c) of the Act requires that the adoption be in accordance with the laws of the place where the adoption took place, paragraph 5.1(1)(b) cannot be directed to the question of whether there was a legally valid adoption as this would create a redundancy as between the two paragraphs. The issue raised by paragraph 5.1(1)(b) is the link between the adoption and the relationship between the child and the adoptive parent, specifically whether there is a "genuine" relationship of parent and child between them.

[37] The Act applies to all adoptions of minor children, without regard to their ages. It is difficult to know how one could find a genuine parent-child relationship in the case of the adoption of an infant when parent and child meet each other for the first time when the parents attend in the foreign country to take the child into their care. Clearly, there is no pre-existing relationship between those parents and that child. Any genuine parent-child relationship will develop over time as the parties live with each other. As a result, it is unlikely that Parliament meant to impose the obligation that there

l'appui. Mais, dans un cas comme celui qui nous occupe, où la décision de l'agente des visas reposait sur des facteurs non pertinents, la décision ne peut être maintenue.

[34] Dans les circonstances, j'estime que la conclusion de l'agente des visas quant à savoir si l'adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté était déraisonnable parce que les facteurs sur lesquels elle était fondée n'étaient pas logiquement la conclusion à laquelle elle est arrivée.

[35] Le dernier motif invoqué par l'agente des visas pour refuser la demande de citoyenneté était qu'elle n'était pas convaincue que l'adoption avait créé un véritable lien affectif parent-enfant, comme l'exige l'alinéa 5.1(1)(b) de la Loi. L'agente des visas a fondé sa décision sur le peu de visites effectuées par M^{me} Young et l'absence de [TRADUCTION] « tout effort visant à établir un lien avec l'enfant d'âge tendre » (voir le dossier d'appel, à la page 116). J'en déduis que selon l'interprétation de l'agente des visas, la Loi exige l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant avant l'adoption.

[36] Étant donné que l'alinéa 5.1(1)(c) de la Loi exige que l'adoption soit faite conformément au droit du lieu de l'adoption, l'alinéa 5.1(1)(b) ne saurait servir à déterminer la validité de l'adoption, puisqu'il y aurait alors redondance des deux alinéas. Ce qui intéresse l'alinéa 5.1(1)(b), c'est le lien affectif unissant l'adoptant et l'adopté, et tout particulièrement de savoir s'il y a un « véritable » lien affectif parent-enfant.

[37] La Loi s'applique à toutes les adoptions d'enfants mineurs, sans égard à l'âge. Comment pourrait-on déceler l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant dans le cas de l'adoption d'un nourrisson lorsque les parents et l'enfant se rencontrent pour la première fois au moment où les premiers débarquent dans le pays étranger pour y chercher l'enfant. De toute évidence, aucun lien n'existe avant ce moment entre les parents et l'enfant. Tout véritable lien se tissera au fil de leur vie commune. En conséquence, il est peu probable que le législateur ait voulu imposer l'existence d'un lien

be a pre-existing relationship between parent and child as a condition of granting Canadian citizenship.

[38] Once again, this condition must be examined in the light of the statutory objectives. It would substantially defeat the objective of the legislation if, in every case, the adoptive parents had to demonstrate an existing parent-child relationship in order to satisfy paragraph 5.1(1)(b). How long would parents who adopted a newborn infant have to live with that infant in its country of birth so as to establish the existence of a genuine parent-child relationship? What kind of emotional attachment would be required to satisfy this condition? Could this condition be satisfied without a longstanding prior relationship between the adoptive parents and the adopted child? These questions demonstrate the difficulty of attempting to assess the quality of the parent-child relationship with young children at the time of the citizenship application.

[39] Paragraph 5.1(1)(b) does not require the adoptive parent to pass an emotional litmus test. It is designed to deal with the situation described earlier where the adoptive parents would essentially operate as a boarding house for their adopted child with the natural parents continuing to meet the child's material needs. This type of situation is more likely where the child is older and more able to function independently. The condition is best understood in the negative: is there reason to believe that the adoption will not, in the future, result in a genuine parent-child relationship?

[40] In *Perera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1047, 219 F.T.R. 163 (*Perera*), the Federal Court held that the question of whether a genuine parent-child relationship was created had to be examined in light of the future rather than the past (*Perera*, at paragraph 16):

The words “a genuine parent and child relationship being created as a result of the adoption” are pregnant with significance. They point to a future relationship to be created, not to the confirmation of a present situation. An adoption is a forward looking relationship.

[41] The visa officer was critical of Ms. Young for not visiting Abreyah more often and developing a

parent-enfant comme condition d'octroi de la citoyenneté canadienne.

[38] Cette condition doit aussi être examinée au regard des objectifs législatifs. L'obligation dans tous les cas pour les parents adoptifs de démontrer l'existence d'un lien affectif parent-enfant pour qu'il soit satisfait à l'alinéa 5.1(1)b irait nettement à l'encontre de l'objectif de la Loi. Pendant combien de temps les parents ayant adopté un nouveau-né devraient-ils vivre avec cet enfant dans son pays natal afin d'établir l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant? Quel type d'attachement affectif serait nécessaire pour qu'il soit satisfait à cette condition? Pourrait-il être satisfait à cette condition sans une longue relation préalable entre les parents adoptifs et l'enfant adopté? Ces questions montrent à quel point il est difficile d'évaluer la qualité du lien parent-enfant dans le cas de jeunes enfants au moment de la demande de citoyenneté.

[39] L'alinéa 5.1(1)b n'exige pas du parent adoptif qu'il ait réussi une sorte d'épreuve affective. Il est conçu pour prévenir la situation décrite précédemment où les parents adoptifs auraient essentiellement en pension l'enfant adopté, dont les principaux besoins continueraient d'être assumés par les parents biologiques. Ce type de situation est plus susceptible de se produire dans le cas d'un enfant plus âgé et plus autonome. On peut mieux saisir cette condition en l'énonçant à la négative : y a-t-il des raisons de croire que l'adoption n'entraînera pas, à l'avenir, un véritable lien affectif parent-enfant?

[40] Dans la décision *Perera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1047 (*Perera*), la Cour fédérale, reprenant les termes du Règlement en vigueur à l'époque, a jugé que la question du véritable lien affectif parent-enfant devait être examinée de façon prospective plutôt que rétrospective (*Perera*, au paragraphe 16) :

Les mots « un véritable lien de filiation est créé par suite de l'adoption » sont fort significatifs. Ils indiquent un lien futur qui doit être créé plutôt que la confirmation de la situation actuelle. L'adoption donne naissance à un lien orienté vers l'avenir.

[41] L'agente des visas ne voyait pas d'un bon œil le fait que M^{me} Young n'avait pas visité Abreyah plus

relationship with her. But this line of inquiry betrays a misunderstanding of the statutory purpose. There is no requirement that the parent-child relationship be demonstrable at the time of the citizenship application. The visa officer must be alive to indications that there is no intention to establish a genuine parent-child relationship, as opposed to passing judgment on the quality of the current quality of the relationship. For these reasons, I find that the visa officer's conclusion on this point was unreasonable.

[42] If one looks at the visa officer's decision globally, it is striking for its lack of a narrative thread. In other words, the visa officer's conclusion that the adoption was primarily for the purpose of gaining an advantage in immigration or citizenship cannot be integrated into any credible scenario as to what would happen once Abreyah arrived in Canada as a citizen. What would Ms. Young do with this young child she adopted, apparently so that she could take advantage of Canada's generous health and education systems? Would she pay someone else to look after her? Would she seek to have her taken into care by the child welfare authorities? Realistically, Ms. Young would have to care for the child herself just as she would have to accept the costs of raising a young child. Is it reasonable to conclude that a person would assume these obligations solely for the purpose of immigration fraud? Or, would a person who assumed these obligations be engaged in immigration fraud? I think not. This is what distinguishes this case from cases like *Davis*.

[43] I would therefore dismiss the appeal.

STRATAS J.A.: I agree.

GLEASON J.A.: I agree.

souvent et qu'elle n'avait pas établi de relation avec elle. Mais ce genre de question trahit une méconnaissance de l'objet de la Loi. Rien n'exige une relation parent-enfant démontrable au moment de la demande de citoyenneté. L'agent des visas doit être à l'affût d'indices démontrant l'absence d'intention d'établir un véritable lien affectif parent-enfant, plutôt que de porter un jugement qualitatif sur la relation. Pour les motifs qui précèdent, j'estime que la conclusion de l'agente des visas à l'égard de ce point était déraisonnable.

[42] La décision de l'agente des visas dans son ensemble est manifestement dépourvue de fil narratif. En d'autres termes, sa conclusion selon laquelle l'adoption visait principalement l'acquisition d'un avantage relatif à l'immigration ou à la citoyenneté ne s'inscrit dans aucun scénario plausible sur le sort d'Abreyah après son entrée au Canada en tant que citoyenne. Que ferait M^{me} Young de cette jeune enfant qu'elle avait adoptée, soi-disant pour qu'elle puisse tirer avantage des régimes généreux de santé et d'éducation du Canada? Paierait-elle quelqu'un pour s'en occuper? Chercherait-elle à la confier aux autorités de protection de l'enfance? Selon toute vraisemblance, M^{me} Young devra prendre soin de l'enfant elle-même, tout comme elle devra assumer les frais inhérents à l'éducation d'un jeune enfant. Est-il raisonnable de conclure qu'une personne assumerait ces obligations uniquement dans le but de commettre une fraude en matière d'immigration? Est-ce qu'une personne qui assumerait ces obligations se livrerait à une fraude en matière d'immigration? Je ne le crois pas. C'est ce qui distingue la présente affaire de l'affaire *Davis* et d'autres semblables.

[43] Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.